

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

PIERVAL SANTE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable

Siège social : 9, rue de Milan – 75009 PARIS

798 710 299 RCS Paris

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Mixte de la SCPI PIERVAL SANTE se réunira le **mercredi 10 juin 2026 à 9h30**, à la salle **Le Cercle d'Aumale, 22 rue d'Aumale 75009 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire** (*Votants : Associés plein propriétaires et usufruitiers – Cf. Article 17 des statuts*)
 - Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du Commissaire aux Comptes – Constatation du capital effectif au 31 décembre 2025 - Approbation des comptes sociaux - Quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance (**résolutions n°1 à 4**) ;
 - Affectation du résultat de l'exercice (**résolutions n°5 et 6**) ;
 - Approbation des valeurs de la SCPI arrêtées au 31 décembre 2024 (**résolution n°7**) ;
 - Distribution d'un dividende exceptionnel (**résolution n°8**) ;
 - Approbation des conventions règlementées (**résolution n°9**)
 - Approbation de la rémunération du Conseil de Surveillance (**résolution n°10**) ;
 - Election des membres du Conseil de Surveillance (**résolution n°11**)
 - Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes (**résolution n°12**)
 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (**résolution n°13**)

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire** (Votants : associés plein-propriétaires et nus-propriétaires à l'exclusion des associés usufruitiers – Article 17 des statuts)
 - Modification de l'article 9.1 des statuts de la SCPI (**résolution n°1**)
 - Modification de l'article 9.2 des statuts de la SCPI portant sur la commission de souscription (**résolution n°2**)
 - Modification de l'article 12 des statuts de la SCPI portant sur la commission de gestion (**résolution n°3**)
 - Modification de l'article 13 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°4**)
 - Modification de l'article 15.2 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°5**)
 - Modification de l'article 16 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°6**)
 - Modification de l'article 21 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°7**)
 - Modification de l'article 25.2 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°8**)
 - Modification de l'article 27 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°9**)
 - Modification de l'article 29.2 des statuts de la SCPI portant sur la rémunération de la société de gestion (**résolution n°10**)
 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (**résolution n°11**)

A défaut de quorum suffisant lors de la première Assemblée Générale (25 % du capital social pour les décisions ordinaires et 50 % du capital social pour les décisions extraordinaires) une seconde Assemblée se tiendra, le **mercredi 24 juin 2026 à 9h30** au siège de la société de Gestion (**9 rue de Milan – 75009 Paris**) pour délibérer sur les résolutions n'ayant pas pu être votées.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 10 JUIN 2026

(Votants : Associés plein propriétaires et usufruitiers – Cf. Article 17 des statuts)

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance ainsi que du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes de cet exercice, l'état patrimonial, le compte de résultat et l'annexe comptable tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, constate que le capital social de la société s'élevait au 31 décembre 2025 à la somme de 2 589 124 000 euros, soit un montant identique au capital social constaté lors de la dernière Assemblée générale annuelle.

TROISIEME RESOLUTION – QUITUS A LA SOCIETE DE GESTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve à la Société de Gestion Euryale au titre de sa gestion de la Société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

QUATRIEME RESOLUTION – QUITUS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance, en approuve les termes et donne quitus entier et sans réserve au Conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

CINQUIEME RESOLUTION – MAINTIEN DE L'EGALITE ENTRE ASSOCIES

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion, à réaliser un prélèvement d'un montant de 11 484,75 euros sur le compte « prime d'émission » afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part et d'assurer l'égalité entre les associés pour chaque nouvelle part émise en 2025.

SIXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.

Elle décide d'affecter le bénéfice distribuable, c'est-à-dire :

- Résultat de l'exercice 2025 : 107 904 779,18 €
- Report à nouveau : 3 344 390,47 €
- Soit un bénéfice distribuable de 111 249,65 €

A la distribution de dividendes ordinaires, déjà versés par acomptes aux associés, pour 110 078 402,68 € et le solde au report à nouveau portant ce dernier à 1 170 766,97 €.

En conséquence, le dividende unitaire ordinaire revenant à une part ayant douze mois de jouissance est arrêté à 7,34 €.

SEPTIEME RESOLUTION – APPROBATION DES VALEURS DE LA SCPI

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société, approuve lesdites valeurs de la Société arrêtées au 31 décembre 2025 à savoir :

- Valeur comptable 2 690 138 745 euros soit 166,24 euros par part,
- Valeur de réalisation 2 648 546 553 euros soit 163,67 euros par part,
- Valeur de reconstitution 3 223 416 087 euros soit 199,20 euros par part.

HUITIEME RESOLUTION – DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE EXCEPTIONNEL

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuve la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 8 273 922 euros, prélevé sur la « réserve des plus ou moins-values sur cession d'immeubles ». Elle constate que cette distribution a d'ores et déjà été intégralement réalisée en juin et septembre 2025 sous la forme d'un versement total de 0,51 euros par part.

Les associés bénéficiant de cette distribution sont ceux présents au capital à la date des cessions ayant donné lieu à ces plus-values.

En cas de démembrement de parts et sauf convention contraire conclue entre les usufruitiers et les nus propriétaires qui aurait été transmise à la Société de Gestion, la présente distribution de plus-values sera entièrement versée à l'usufruitier.

NEUVIEME RESOLUTION – APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.214-106 du code monétaire et financier, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont visées.

DIXIEME RESOLUTION – REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération du Conseil de Surveillance à la somme de 9 000 € pour l'année 2026. En sus, les membres du conseil de surveillance auront droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils auront exposés au cours de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

ONZIEME RESOLUTION – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les mandats de tous les membres du Conseil de Surveillance, arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée. Au vu des candidatures (classées par ordre chronologique de réception) exprimées de :

- Monsieur Vincent LIEFFROY (540 parts)
- Monsieur Guy DEFFRY (588 parts)
- SC DYNE PG représentée par Monsieur Nicolas DUBAN (1000 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Monsieur Pascal SCHREINER (1100 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Monsieur Daniel GEORGES (412 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- SA SPIRICA représentée par Madame Ugoline DURUFLE (418231 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Monsieur Emmanuel SCHWARTZ (150 parts)
- SCI OXYGENE représentée par Monsieur Vincent POUILLAUDE (390 parts)
- Monsieur Julien BARBALAT (374 parts)
- Monsieur André BOTTARO (1089 parts)
- Monsieur Alain FRYBOURG (76 parts)
- Madame Andrée GIOLAI (245 parts)
- SAS SOPAGIR représentée par Monsieur Eric GIRARDEAU (25 parts)
- Monsieur Sylvain COSSE (5 parts)
- Monsieur Romuald OSSENI (36 parts)
- Monsieur Jean-Louis DERVIN (700 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Monsieur Pierre THEOBALD (300 parts)
- SCI JEDFLATT représentée par Monsieur Gérald BOURLON (445 parts)
- Monsieur Franck IMBERT (83 parts)
- Monsieur Jonathan MARSH (1500 parts)
- Monsieur Jean-Luc BENEY (12 parts)
- Madame Pascale LUCHEZ (215 parts)
- SA SNRT représentée par Madame Alice CHUPIN (2850 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Monsieur Abdeldjalil AISSA EL BEY (315 parts)
- Monsieur Patrick BORGHETTI (100 parts)
- SCI DES CASTA représentée par Monsieur Philippe CASTAGNET (200 parts)
- Monsieur Jean-Philippe RICHON (265 parts)
- Monsieur Christian VERRIERE (75 parts)
- SC TOBAGOCAL représentée par Monsieur Stéphane CALIMODIO (295 parts)

- Monsieur Jacques DURAND (790 parts)
- Monsieur Vincent LAFFINEUR (175 parts)
- Monsieur Sylvain DUQUENOIS (135 parts)
- GROUPE STRATEGECO INTERNATIONAL représenté par Monsieur Pascal BENVENISTE (50 parts)
- Monsieur Alain FONTANESI (244 parts)
- Madame Maryse LUCHE (400 parts) – candidate au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- SCI CHAN représentée par Monsieur Guillaume CHAN HOW THAK (100 parts)
- Monsieur Nicolas LORIN (250 parts)
- Monsieur Joaquin LOPEZ (25 parts)
- Monsieur Ludovic POURRIER (250 parts)
- SARL ALLEGROW représentée par Monsieur David DIANO (1415 parts)
- Monsieur Erik DEGLIN (45 parts)
- Monsieur Guy GALLIC (10 parts)
- Monsieur Philippe CABANIER (1277 parts)
- Monsieur Georges BENICOURT (50 parts)
- Monsieur Frédéric RUAZ (173 parts)
- Monsieur Michel CATTIN (500 parts) – candidat au renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance
- Madame Madely THIMOTHEE (108 parts)
- Monsieur Olivier DAVY (74 parts)
- Monsieur Didier CATTEAU (750 parts)
- SCI PAULO représentée par Monsieur Daniel LEROY (250 parts)
- SCI UHURU PEAK représentée par Monsieur Patrick FRANCOIS (250 parts)

Et vu le nombre de suffrages attribués à chacune des candidatures, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour une durée de trois ans, les neuf candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

DOUZIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat de Commissaire aux Comptes du CABINET JACQUES POTDEVIN ET ASSOCIES (JPA), représenté par Monsieur Hervé PUTEAUX, arrive à échéance et décide de le renouveler, pour une durée de six exercices.

Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2032 sur les comptes de l'exercice clos en 2031.

TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

TEXTE DU PROJETS DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2026

(Votants : Associés plein propriétaires et nus-propriétaires – Cf. Article 17 des statuts)

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 DES STATUTS – MODALITES DE RETRAIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 9.1 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Modalités de retrait</p> <p>Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.</p>	<p>1. Modalités de retrait</p> <p>Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.</p>

<p>Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles seront prises en considération dans l'ordre chronologique de leur réception et dans la limite où la clause de variabilité le permet. Les parts remboursées seront annulées</p>	<p>Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné. Elles seront prises en considération dans l'ordre chronologique de leur réception, selon les règles de complétude prévue par la note d'information et dans la limite où la clause de variabilité le permet. Un dossier de retrait comporte la demande de l'associé précisant « qui vend quoi et à quel prix » ainsi que les documents permettant de justifier de l'identité de l'associé de ses pouvoirs dans le cas d'une personne morale, de son lieu de domicile et de sa domiciliation bancaire. Dans certains cas, une déclaration de destination des fonds et des justificatifs pourra être demandés afin de répondre aux exigences LCB FT. Le dossier devra être complété sous un délai d'un mois. A défaut, la date retenue d'inscription dans le registre sera la date de la dernière pièce reçue permettant de valider le dossier. Les demandes de retrait peuvent être exécutées avec les sommes provenant des souscriptions de parts en cours ou provenant des douze derniers mois. Les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné sont compensées soit, avec les souscriptions enregistrées au cours du même mois soit, avec les souscriptions non encore investies sur les douze derniers mois, dans la limite d'un pourcentage de la valeur de reconstitution de la SCPI telle que définie dans la note d'information. Les parts remboursées seront annulées.</p>
---	---

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 DES STATUTS – FONDS DE REMBOURSEMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 9.2 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>2. Fonds de remboursement</p> <p>La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de la cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.</p> <p>La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par une décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la Société de gestion et</p>	<p>2. Fonds de remboursement</p> <p>La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de la cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels. Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.</p> <p>La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par une décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la Société de Gestion et</p>

<p>après information de l'Autorité des Marchés Financiers. Les procédures applicables au fonds de remboursement sont établies par la Société de gestion, qui a tous pouvoirs à cet effet, et sont précisées dans la note d'information.</p>	<p>après information de l'Autorité des Marchés Financiers. Les procédures applicables au fonds de remboursement sont établies par la Société de gestion, qui a tous pouvoirs à cet effet, et sont précisées dans la note d'information.</p> <p>En cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion, les modalités de fonctionnement de ce dernier comportent deux modalités pouvant être assimilées à deux outils de gestion de liquidité, prévu à l'annexe V de la Directive (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2024 (« AIFM 2 »), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décote appliquée au prix de retrait sur le fonds de remboursement, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Société de Gestion, par rapport au prix de retrait compensé est assimilé à des frais de rachat acquis à la SCPI. - Le plafond de remboursement, exprimé en nombre de parts par associé, fixé par l'Assemblée Générale de la SCPI, est assimilé à un plafonnement en montant. En tout état de cause, les remboursements sont plafonnés à hauteur du montant doté au fonds de remboursement
---	--

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 12 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les parts sociales sont nominatives.</p> <p>Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres des associés.</p> <p>La Société de gestion peut délivrer, à chaque associé qui en fait la demande, un certificat attestant son inscription sur ce registre. Ces certificats devront obligatoirement être restitués avant toute demande ou signification de cession.</p> <p>En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de gestion une attestation de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original et la signature devra être légalisée par un Officier Ministériel ou par toute autre voie légale. Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré sans frais.</p>	<p>Les parts sociales sont nominatives.</p> <p>Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres des associés.</p> <p>La Société de gestion peut délivrer, à chaque associé qui en fait la demande, un certificat attestant son inscription sur ce registre. Ces certificats devront obligatoirement être restitués avant toute demande ou signification de cession.</p> <p>En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de gestion une attestation de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original et la signature devra être légalisée par un Officier Ministériel ou par toute autre voie légale. Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré sans frais.</p>

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion et après informations communiquées au Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 13 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.</p> <p>Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.</p> <p>Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale.</p>	<p>La Société de Gestion est dûment habilitée à créer des catégories de parts sociales.</p> <p>Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en cent millièmes dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.</p> <p>Chaque part sociale, quelle que soit sa catégorie, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.</p> <p>Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.</p> <p>Les héritiers, représentants et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'Assemblée Générale.</p>

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS - CESSIONS REALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-93 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 15.2 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Chaque associé a la faculté d'adresser à la société de gestion un ordre d'achat ou de vente de parts de la SCPI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>(...)</p>	<p>Chaque associé a la faculté d'adresser à la société de gestion un ordre d'achat ou de vente de parts de la SCPI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné (...)</p>

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS – RETRAIT DES ASSOCIES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 16 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.</p> <p>Les demandes de retrait sont adressées à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 422-36 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p>(...)</p>	<p>Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.</p> <p>Les demandes de retrait sont adressées à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de Gestion, y compris un envoi par mail d'un document scanné conformément à l'article 422-36 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.</p> <p>(...)</p>

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 21 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>La société de gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêter les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des associés, statuer sur toutes propositions à leur faire et arrêter leur ordre du jour ; ▪ Convoquer les Assemblées Générales des associés et exécuter leurs décisions ; <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>La société de gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêter les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des associés, statuer sur toutes propositions à leur faire et arrêter leur ordre du jour ; ▪ Arrêter les valeurs de réalisation et de reconstitution de la SCPI et les publier à la clôture de chaque exercice ainsi que, à la situation comptable intermédiaire du 1er semestre de l'exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles et des droits réels détenus directement ou indirectement par la SCPI ou les sociétés mentionnées au 2° I de l'article L214-36 du code monétaire et financier réalisé par un expert externe en évaluation. ▪ Convoquer les Assemblées Générales des associés et exécuter leurs décisions ; <p>(...)</p>

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.2 DES STATUTS – CONSEIL DE SURVEILLANCE – NOMINATION-FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 25.2 ainsi qu'il suit :

Extrait de l'article :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.</p> <p>Le Conseil est composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus, choisis parmi les associés et désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont toujours rééligibles en deçà d'une limite d'âge fixée à 80 ans. À tout moment, les membres du Conseil de Surveillance de plus de soixante-quinze (75) ans révolus ne peuvent représenter plus de vingt (25 %) de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.</p> <p>(...)</p>	<p>Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.</p> <p>Le Conseil est composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les associés et désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont toujours rééligibles en deçà d'une limite d'âge fixée à 80 ans. À tout moment, les membres du Conseil de Surveillance de plus de soixante-quinze (75) ans révolus ne peuvent représenter plus de vingt (25 %) de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.</p> <p>(...)</p>

NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS – EXPERT IMMOBILIER

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 27 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisés par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement.</p> <p>Chaque immeuble fait au moins l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la Société.</p> <p>L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans. Il est présenté par la Société de gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.</p>	<p>La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base de l'évaluation en valeur vénale des immeubles réalisés par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement, ainsi qu'à chaque situation comptable intermédiaire du premier semestre de chaque exercice.</p> <p>Chaque immeuble fait au moins l'objet d'au moins une expertise tous les six ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la Société.</p> <p>L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour six ans. Il est présenté par la Société de gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.</p>

DIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.2 DES STATUTS – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, vu l'exposé de la Société de Gestion, et vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 29.2 ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de gestion et du conseil de surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des commissaires aux comptes.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la</p>

<p>valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.</p> <p>Elle donne à la Société de gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants. Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'Associés représentant au moins un quart du capital social.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.</p> <p>Elle donne à la Société de gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants. Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'Associés représentant au moins un quart du capital social.</p> <p>Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins 6 jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. La nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p>
---	--

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

La Société de Gestion
EURYALE